

Emploi et immigration

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre. La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

L'Orateur suppléant (M. Turner): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Turner): A mon avis, les non l'emportent.

Des voix: Sur division.

(La motion n° 25 de M. Nystrom est rejetée.)

L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration) propose:

Motion n° 26:

Qu'on modifie le bill C-27, loi tendant à créer le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, et à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage et d'autres lois, en supprimant l'article 55, page 29, et en le remplaçant par ce qui suit:

«55. L'article 92 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe (1), des paragraphes suivants:

«(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.3), tout juge ou ancien juge d'une cour supérieure, de comté ou de district au Canada peut, sur demande faite par le juge-arbitre en chef avec l'approbation du gouverneur en conseil, exercer les fonctions d'un juge-arbitre et détiend, dans l'exercice desdites fonctions, tous les pouvoirs d'un juge-arbitre.

(1.2) La demande visée au paragraphe (1.1) ne peut être faite à un juge d'une cour d'une province sans la consentement du juge en chef ou du premier juge de ladite cour, ou du procureur général de la province.

(1.3) Le gouverneur en conseil peut approuver les demandes faites en vertu du paragraphe (1.1), soit d'une manière générale, soit pour des périodes et des fins déterminées; il peut limiter le nombre de personnes pouvant exercer les fonctions visées au présent article.

(1.4) Toute personne agissant en qualité de juge-arbitre en vertu du paragraphe (1.1) reçoit, pendant la période où il exerce lesdites fonctions, le traitement accordé par la loi sur les juges aux juges de la cour fédérale du Canada autres que le juge en chef et le juge en chef adjoint, moins le montant que ladite loi lui alloue par ailleurs pour ladite période; elle reçoit également les frais de voyage accordés aux juges en vertu de ladite loi.»

—Monsieur l'Orateur, la motion que je propose tend à modifier l'article 55 du bill C-27, dans le but de permettre la nomination d'un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district au poste de juge-arbitre. Sous son libellé actuel, l'article 55 du bill permet à un juge suppléant de la Cour fédérale du Canada d'agir en qualité de juge-arbitre aux fins de la loi sur l'assurance-chômage. Le juge en chef de la Cour fédérale a recommandé de reformuler cette disposition pour permettre au juge-arbitre en chef de nommer

[M. Cullen.]

n'importe quel juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district, en qualité de juge-arbitre sans devoir le nommer au préalable juge suppléant de la cour fédérale. Les dispositions de cette motion—toujours à la demande du juge en chef—décrivent les conditions dans lesquelles ces juges peuvent assumer des fonctions de juges-arbitres, et les taux de traitement applicables. Le libellé proposé est analogue à celui de l'article 10 de la loi sur la Cour fédérale.

(La motion n° 26 de M. Cullen est adoptée.)

M. Alexander: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. J'aimerais à ce moment-ci demander le consentement unanime de la Chambre pour présenter une motion.

M. Cullen: Et la motion n° 31?

M. Alexander: Comme le ministre veut faire étudier la motion n° 31, je m'incline devant sa demande. Toutefois, j'ai l'intention de présenter la motion n° 27. Le ministre avait présenté une motion semblable, mais on a trouvé qu'elle dépassait la portée du bill et elle a donc été déclarée irrecevable. Je crois cependant qu'il faut le consentement unanime—et je pense qu'on sera d'accord de tous les côtés de la Chambre—pour présenter une motion semblable à celle du ministre. C'est ce que je ferai après que la motion n° 31 aura été étudiée.

L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration) propose:

Motion n° 31:

Qu'on modifie le bill C-27, tendant à créer le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, et à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage et d'autres lois, à l'article 69, en retranchant les lignes 31 à 33, page 34, et en les remplaçant par ce qui suit:

«financier se terminant au 31 mars 1978, fondés sur les prévisions budgétaires de 1977-1978, ou pour tout exercice financier.»

—Monsieur l'Orateur, cette motion vise à amender l'article 69 du bill C-27 en changeant les années financières qui y sont mentionnées. L'article 69 stipule que les crédits votés au cours de l'année financière 1976-1977 et les années financières précédentes pour des organisations existantes faisant rapport au ministre peuvent être affectés au nouveau ministère intégré. Vu le temps qui s'est écoulé depuis que le bill a été rédigé, cet article doit être modifié de façon à parler de l'année 1977-1978 au lieu de 1976-1977.

M. John Rodriguez (Nickel Belt): Monsieur l'Orateur, de toute évidence, cet article parle du budget 1976-1977 et le ministre doit présenter cet amendement pour le mettre à jour. Les députés savent fort bien que le bill C-27 était fondé sur des études contenues dans un document se voulant une revue complète du programme d'assurance-chômage au Canada. Le ministre et le ministre avaient ce document à leur disposition dès 1976, parce qu'il a servi de base au bill C-27 et que le ministre a admis avoir dû changer les chiffres parce que le bill avait été rédigé il y a un certain temps déjà.